

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(K.K.)-10.10.79-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

SECRET N° 79/648 du 23/II/79

Portant réintégration de deux (2) Officiers
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE
DE LA DEFENSE NATIONALE.-

- V I S A S :
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
 - VU - Le Décret 72/7 du 22 Mars 1972 portant destitution des Officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - Le Décret 74/555 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
 - VU - Le Décret 79/54 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - VU - Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

ARTICLE 1°.- Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à réintégrer l'Armée active avec le grade de Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1979.

Cette réintégration prend effet du point de vue de la solde à compter du 1er Janvier 1980.

Il s'agit de :

I.- G E N I E

- MOUNDELE-NGCELLO

Benoit

.../...2

II.- INFANTERIE

- M A T I N G O U Godefroid

ARTICLE 2.- Le temps passé par les intéressés dans les réserves soit 7 ans 7 mois 9 jours compte comme interruption de services.

ARTICLE 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret 72/97 du 22 Mars 1972 sont abrogées en ce qui les concerne.

ARTICLE 4.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

// - AIT A BRAZZAVILLE, 1e 23 NOVEMBRE 1979

Par le Président du Comité Central
du P.C.T., Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres, Ministre de la Défense
Nationale,

Colonel Denis SASSOU-ANGUËSSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN BOMA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-